KÄLTÉITENG

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 05.10.2021

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 29.09.2021

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, échevine, M. Lux, échevin, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Donven, Gonçalves Dos Anjos, Lukas, Thomé et Weiler, conseillers, Mme Rommes, secrétaire

Absents : a) excusé : MM. Humbert, Krings

b) sans motif : /

Vote par procuration : M. Humbert, M. Krings

Point de l'ordre du jour : **5.1**

Objet : **Modification du règlement concernant l'allocation de vie chère**

Le Conseil Communal,

Revu ses délibérations du 29 juin 2021 portant approbation des règlement-taxes redevances eau destinée à la consommation humaine et redevance d'assainissement ;

Considérant la volonté du collège des bourgmestre et échevins de subvenir aux personnes nécessiteuses afin d'amortir les différentes adaptations de redevances communales ;

Revu sa délibération du 29 juin 2021 portant approbation de la modification du règlement concernant l'allocation de vie chère ;

Considérant la proposition du Ministère de l'Intérieur de compléter ledit règlement par l'ajout suivant : « L'allocation de vie chère est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. » ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ;

Vu la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

après délibération
avec 13 voix pour

approuve la modification suivante du règlement communal concernant l'allocation de vie chère :

Art. 1er. La commune de Kayl accorde une allocation de vie chère suivant les conditions et modalités fixées par le présent règlement.

Art 2. Peut prétendre à l'allocation de vie chère toute personne ou communauté domestique qui jouit d'une allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité et qui est inscrite sur le registre de la population de la commune de Kayl au moment de l'attribution de l'allocation par le Fonds National de Solidarité.

Art 3. L'allocation de vie chère est fixée à cinquante pour cent de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds National de Solidarité, sans pouvoir dépasser:

726,00 € par personne seule
908,00 € pour une communauté de deux personnes
1089,00 € pour une communauté de trois personnes
1.271,00 € pour une communauté de quatre personnes
1.452,00 € pour une communauté de cinq personnes et plus.

Art 4. Les demandes sont à présenter obligatoirement sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par l'administration communale de Kayl, accompagnées de la décision du Fonds National de Solidarité concernant l'allocation de vie chère ou par toute autre pièce prouvant l'octroi de l'allocation de vie chère par le Fonds National de Solidarité.

Art. 5. Aucune demande n'est recevable lorsque le Fonds National de Solidarité a refusé l'octroi de l'allocation de vie chère.

Art. 6. Les demandes doivent parvenir, sous peine de forclusion, à l'administration communale au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour de la décision positive du Fonds National de Solidarité concernant l'allocation de vie chère.

Art. 7. L'allocation est payée au moyen d'un versement unique par année civile.

Art. 8. Le bénéficiaire est tenu de signaler par écrit et dans un délai d'un mois à l'administration communale toute modification de sa situation administrative en rapport avec le bénéfice de l'allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité.

Art. 9. L'allocation de vie chère est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art. 10. Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2022, la date d'attribution de l'allocation de vie chère par le Fonds National de Solidarité faisant foi.

En séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures
Pour expédition conforme.

Le bourgmestre, la secrétaire,